

UNION DES COMORES

Unité-Solidarité-Développement

Le Président



Moroni, le **11 MAI 2024**

DECRET N° 24 - 059 /PR

Portant modalités et procédures
d'octroi de garantie sur emprunt et
rétrocession par le Gouvernement

LE PRESIDENT DE L'UNION

- VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée par le référendum du 30 juillet 2018 ;
- VU la loi N°22-014 du 27 décembre 2022 régissant la gestion de la dette publique promulguée par le décret N°23-004/PR du 09 janvier 2023 ;
- VU le Décret N°22-031/PR du 23 mars 2022 portant Création, Organisation et Fonctionnement d'un Comité Technique de la Dette Publique ;
- VU le décret N°11-078/PR du 30 mai 2011, portant réorganisation générale et missions des services des Ministères de l'Union des Comores, modifié par les décrets N°11-139/PR du 12 juillet 2011 et N°16-102/PR du 14 Juin 2016 ;
- VU le décret N°22-038/PR du 09 mai 2022, relatif à la composition du Gouvernement de l'Union des Comores, modifié par le décret N°23-078/PR du 11 août 2023 ;

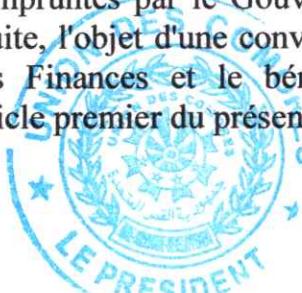
DECREE

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} : Conformément aux dispositions de la loi N°22-014/AU régissant la gestion de la dette publique, le présent décret fixe les modalités et les procédures d'octroi de garantie sur emprunt et de rétrocession par le Gouvernement.

ARTICLE 2 :

- a) La garantie est l'engagement par lequel le Gouvernement s'engage à verser la totalité ou une partie du montant dû au titre d'un instrument d'emprunt en cas de défaut de paiement éventuel de l'emprunteur ;
- b) Sont qualifiés de fonds rétrocédés, les fonds empruntés par le Gouvernement auprès d'un partenaire financier faisant par la suite, l'objet d'une convention de rétrocession entre le Ministre en charge des Finances et le bénéficiaire, conformément à l'article 42 de la loi citée à l'article premier du présent décret.



ARTICLE 3 : Le Ministre en charge des Finances a seul, qualité pour engager financièrement le Gouvernement en matière d'octroi de garantie sur emprunt et rétrocession par le Gouvernement.

ARTICLE 4 : Le Ministre en charge des Finances est seul compétent :

- À émettre des garanties en faveur :
 - d'un organisme public ou établissements publics administratifs, autre que le Gouvernement de l'Union ;
 - d'une société commerciale à participation publique ou établissements publics à caractères industriel et commercial.
 - d'une société privée ;
 - des Gouvernorats ;
 - des Collectivités territoriales.
- À bénéficier d'une rétrocession d'emprunt du Gouvernement :
 - d'un organisme public ou établissements publics administratifs, autre que le Gouvernement de l'Union ;
 - d'une société commerciale à participation publique ou établissements publics à caractères industriel et commercial.
 - des unités de gestion de projet du Gouvernement sur financement des partenaires techniques et financiers

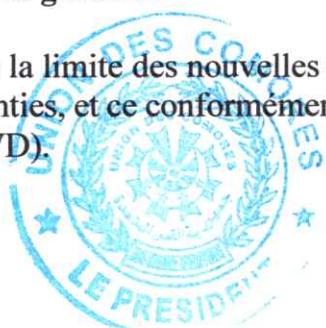
ARTICLE 5 : Les bénéficiaires des garanties du gouvernement peuvent être :

- Les organismes publics ou établissements publics administratifs, autre que le Gouvernement ;
- Les sociétés commerciales à participation publique ou établissements publics à caractères industriel et commercial ;
- Les sociétés privées ;
- Les Gouvernorats ;
- Les Collectivités territoriales ;
- Les Unités de gestion de projet du Gouvernement sur financement des partenaires techniques et financiers.

PREMIERE PARTIE : MODALITES ET PROCEDURES D'OCTROI DE GARANTIE

Chapitre I : Plafonds de la garantie

ARTICLE 6 : La Loi des Finances de l'année fixe la limite des nouvelles autorisations à octroyer par le Gouvernement en matière de garanties, et ce conformément aux limites fixées par l'Analyse de la Viabilité de la Dette (AVD).



ARTICLE 7 : Dans tous les cas, la garantie du Gouvernement est limitée à hauteur de soixantequinze pourcent 75% du montant total de l'emprunt.

La somme des garanties appelées ne peut dépasser le montant de la garantie accordée mentionnée dans l'arrêté portant octroi de garantie, objet de l'article 38 du présent décret.

Pendant la validité de la garantie, les appels de fonds déjà remboursés par le bénéficiaire de la garantie ne peuvent pas être reconduits lors des appels de fonds ultérieurs dans le cas où le montant de la garantie a été appelé.

Chapitre II : Conditions d'octroi de la garantie

Section 1 : Sur les caractéristiques de l'emprunt objet de garantie

ARTICLE 8 : Peuvent être garantis par le Gouvernement, les emprunts négociés directement avec les prêteurs, sans intermédiaire financier.

ARTICLE 9 : Une analyse des capacités financières et de risque de défaut de paiement du service de la dette par le bénéficiaire est réalisée par la Direction de la dette.

Section 2 : Sur la nature des opérations financées

ARTICLE 10 : La garantie du Gouvernement ne peut être accordée que si le produit de cet emprunt concourt à la réalisation d'une opération d'investissement rentrant dans le Cadre Stratégique de Développement approuvé par le Gouvernement.

Section 3 : Sur la situation fiscale du bénéficiaire

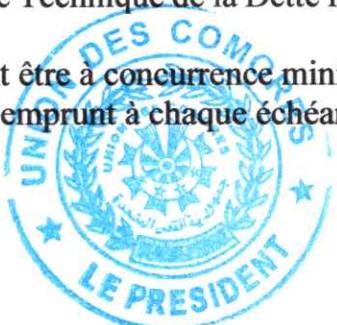
ARTICLE 11 : Le bénéficiaire d'une garantie sur emprunt du Gouvernement doit être en situation régulière vis-à-vis de l'Administration fiscale.

Section 4 : Sur les contre-garanties

ARTICLE 12 : La production des contre-garanties par l'entité demanderesse est laissée à l'appréciation du Comité d'Analyse des Risques de Crédit. Il appartient à ce dernier d'en notifier les demandeurs de garantie.

ARTICLE 13 : Dans le cas où les contre-garanties sont exigibles, l'entité demanderesse doit les fournir en vue de la présentation du dossier de demande de garantie au Comité Technique de la Dette prévu par le décret N°22-031/PR du 23 mars 2022 portant Création, Organisation et Fonctionnement d'un Comité Technique de la Dette Publique.

ARTICLE 14 : Les contre-garanties exigibles doivent être à concurrence minimum du montant en principal, intérêts, frais et accessoires de l'emprunt à chaque échéancier.



ARTICLE 15 : Les contre-garanties peuvent être constituées entre autres par :

- Une garantie délivrée par un établissement financier ;
- Une hypothèque de premier rang sur un ou plusieurs de leurs biens immobiliers;
- Un nantissement de leurs actifs accompagné d'une assurance en couverture des biens nantis.

Lorsque plusieurs contre-garanties sont présentées, le Comité Technique de la Dette les choisit dans l'ordre de priorité ci-dessus.

Section 5 : Pour les organismes publics

ARTICLE 16 : Les délibérations de l'organe délibérant autorisant l'emprunt doivent comporter des mentions attestant que les ressources propres prévisionnelles et les actifs mobilisables de l'organisme public concerné lui permettront de rembourser l'emprunt projeté aux échéances et dans les conditions prévues par le projet de convention de prêt.

ARTICLE 17 : Le recours à la demande de garantie du Gouvernement de l'Union doit être autorisé par l'organe délibérant et doit faire l'objet d'une délibération distincte de celles mentionnées à l'article 16 ci-dessus.

Section 6 : Pour les sociétés commerciales à participation publique

ARTICLE 18 : La demande de garantie doit être préalablement approuvée par l'organe délibérant de ladite société.

Chapitre III : Procédures d'octroi de garantie

Section 1 : De la demande de garantie

ARTICLE 19 : Toute demande de garantie doit être effectuée avant la conclusion d'un emprunt. Dans le cas contraire, aucune garantie ne peut être accordée à un bénéficiaire, même s'il présente les conditions suffisantes pour bénéficier d'une garantie du Gouvernement de l'Union lors d'une opération d'emprunt.

Section 2 : De la transmission de la demande de garantie au Ministre en charge des Finances

Sous-section 1 : Pour les Collectivités Territoriales Décentralisées

ARTICLE 20 : En application aux dispositions de la loi N°11-005/Au du 7 avril 2011 relatives à la décentralisation au sein de l'Union des Comores, les avals accordés par le Ministre en charge des Finances au bénéfice des Collectivités Territoriales Décentralisées portent uniquement sur des garanties sur leurs emprunts futurs.



ARTICLE 21 : Les conditions prévues par la loi N°11-005/Au du 7 avril 2011 relatives à la décentralisation au sein de l'Union des Comores, ainsi qu'à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions de leurs organes ainsi que celles énumérées au chapitre IV du présent décret doivent être respectées avant l'octroi d'une garantie sur emprunt du Gouvernement de l'Union au profit d'une collectivité territoriale décentralisée.

ARTICLE 22 : La demande de garantie d'une collectivité territoriale décentralisée est adressée par le chef de l'exécutif de ladite collectivité au Ministre en charge des Finances, accompagnée de l'avis favorable du Ministre en charge de la Décentralisation.

Sous-section 2 : Pour les établissements publics

ARTICLE 23 : La demande de garantie d'un établissement public est adressée par son dirigeant au Ministre en charge des Finances, accompagnée :

- De l'avis favorable du ou des Ministres chargés de la tutelle technique de l'établissement basé sur la faisabilité technique, financière et économique du projet.
- D'un avis de conformité du projet au Cadre Stratégique de Développement émanant du Ministère en charge de la Planification conformément à l'article 10 du présent décret ;

Sous-section 3 : Pour les sociétés commerciales à participation publique

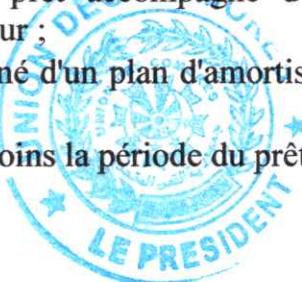
ARTICLE 24 : La demande de garantie d'une société commerciale à participation publique est adressée par son Directeur Général au Ministre en charge des Finances accompagnée :

- De l'avis favorable du ou des Ministres chargés de la tutelle technique de la société basé sur la faisabilité technique, financière et économique du projet ;
- D'un avis de conformité du projet approuvé par le Gouvernement conformément à l'article 10 du présent décret.

Section 3 : Des pièces requises jointes à la demande de garantie

ARTICLE 25 : Doivent être joints à la demande de garantie, sous peine d'irrecevabilité :

- Une note de présentation de l'opération d'emprunt envisagée, mentionnant les caractéristiques de l'emprunt ;
- Les documents permettant d'identifier l'opération à financer, son coût, les modalités de son financement, sa rentabilité économique et financière ;
- Un exemplaire du projet de contrat de prêt accompagné d'une pièce mentionnant la position de l'organisme prêteur ;
- Un plan de financement définitif accompagné d'un plan d'amortissement de l'emprunt ;
- Un plan d'affaires à moyen et couvrant au moins la période du prêt ;



- Une liste des prêts existants avec échéanciers d'amortissement des documents relatifs à la personne morale requérante, permettant d'identifier ses dirigeants et administrateurs et ses modalités de gestion ;
- Une décision ou procès-verbal de délibération de l'organe délibérant ou du Conseil d'administration, selon le cas, sur l'autorisation préalable quant au recours à une demande de garantie du Gouvernement dans une opération d'emprunt, conformément aux articles 17 et 18 du présent décret ;
- Pour au moins les cinq (5) derniers exercices consécutifs :

Pour les Collectivités Territoriales Décentralisées

- Budget de la structure ;
- Compte administratif ;
- Rapport d'activités faisant apparaître ses performances économiques et techniques.

Pour les Établissements Publics :

- Budget de la structure ;
- Compte administratif ;
- États financiers certifiés (pour les Établissements Publics à caractère Industriel et Commercial) ;
- Situation fiscale (pour les Établissement Publics à caractère Industriel et Commercial) ;
- Rapport d'activités faisant apparaître ses performances économiques et techniques ;

Pour les Sociétés à participation financières publiques :

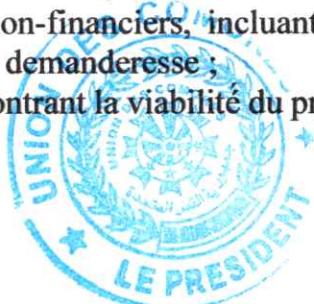
- États financiers certifies ;
- Situation fiscale ;
- Rapport d'activités faisant apparaître ses performances économique et technique.
- La situation d'endettement ;

Section 4 : Des examens préliminaires de la demande de garantie

ARTICLE 26 : Toute demande de garantie reçue par le Ministre en charge des Finances fait l'objet d'un examen préliminaire par le Comité d'Analyse des Risques de Crédit.

ARTICLE 27 : L'examen du Comité d'Analyse des Risques de Crédit porte sur les aspects-ci-après :

- Analyse quantitative basée sur des critères financiers ;
- Analyse qualitative basée sur des critères non-financiers, incluant des critères de risques liés aux activités de l'entité demanderesse ;
- Analyse de scenario spécifique au projet démontrant la viabilité du projet.



ARTICLE 28 : Aux fins de l'examen préliminaire, le Comité d'Analyse des Risques de Crédit peut procéder à des demandes d'information et/ou pièces supplémentaires pouvant lui être utile.

ARTICLE 29 : A l'issue de cet examen préliminaire, la demande de garantie est soumise devant le Comité Technique de la Dette.

Section 5 : De l'instruction par le Comité Technique de la Dette

ARTICLE 30 : La demande d'octroi de garantie du Gouvernement est soumise au Comité Technique de la Dette pour avis motivé.

Sont transmises au Comité Technique de la Dette aux fins d'instruction toutes les pièces requises à l'article 25.

L'avis préliminaire du Comité d'Analyse des Risques de Crédit est joint à la demande de garantie.

ARTICLE 31 : L'avis du Comité Technique de la Dette doit être émis dans un délai ne dépassant pas deux (2) mois à compter de la date de réception de la demande de garantie du Gouvernement au niveau du Ministère en charge des Finances.

ARTICLE 32 : Si après instruction de la demande, le Comité Technique de la Dette donne un avis favorable à l'octroi de la garantie, le Ministre en charge des Finances est notifié de l'avis correspondant aux fins d'un accord formel. Une copie sera adressée au Trésor Public.

Dans le cas contraire, l'entité demanderesse est notifiée de l'avis motivé du Comité Technique de la Dette.

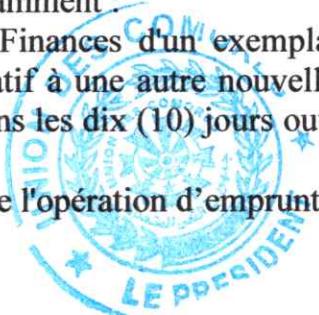
L'instruction du dossier reprend après régularisation des motifs soulevés.

Section 6 : De la convention entre le bénéficiaire de la garantie et le Ministre en charge des Finances

ARTICLE 33 : A la suite de l'avis favorable du Comité Technique de la Dette, il sera élaboré, par le Trésor Public aux fins de signature par le Ministre en charge des Finances et le bénéficiaire de la garantie, une convention qui définit les modalités de l'engagement de chaque partie.

ARTICLE 34 : Doivent être précisés dans la convention, entre autres :

- Les engagements réciproques et les contres-garanties ;
- Les caractéristiques de l'emprunt objet de garantie ;
- Les obligations du bénéficiaire de la garantie, notamment :
 - La transmission au Ministre en charge des Finances d'un exemplaire du contrat de prêt et de tout autre document relatif à une autre nouvelle dette intérieure ou extérieure qui devra être faite dans les dix (10) jours ouvrables après la signature desdits contrats ;
 - Le paiement des engagements financiers nés de l'opération d'emprunt ;



- Le compte-rendu au Ministère en charge des Finances de l'exécution des activités financées sur emprunt garanti ;
- Le compte-rendu au Ministère en charge des Finances en cas de restructuration de la dette ;
- La prise en compte de chaque emprunt garanti dans les comptabilités de l'emprunteur. A cet effet, il doit disposer des documents relatifs à chaque prêt;
- La transmission des informations nécessaires à la vérification de la solvabilité financière de l'emprunteur ;
- La transmission des justifications de contre-garanties mentionnées dans la convention.
- Les frais liés à la garantie

ARTICLE 35 : L'accord définitif du Ministre en charge des Finances est matérialisé par la signature de la convention, prévu de l'article 33 du présent décret.

Section 7 : Des frais liés à la garantie

ARTICLE 36 : Les frais liés à la garantie sont à la charge du bénéficiaire.

Ils sont de deux sortes :

- Les frais de gestion calculés sur la base du montant rétrocédé, payable en une seule fois à la signature de la convention de garantie, dont le taux sera fixé dans ladite garantie.
- La commission annuelle calculée sur la base des montants garantis décaissés non remboursés.

ARTICLE 37 : Ces frais seront versés au Trésor public.

Section 8 : De l'arrêté du Ministre en charge des Finances

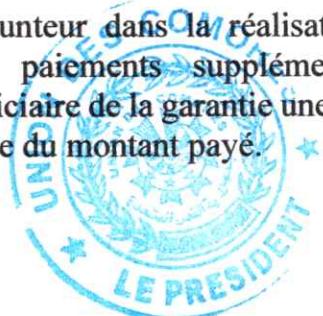
ARTICLE 38 : Sur la base de la convention signée entre les deux parties, le Ministre en charge des Finances prend un Arrêté portant octroi d'une garantie sur emprunt réalisé par un bénéficiaire pour rendre exécutoire les engagements du Gouvernement.

ARTICLE 39 : L'Arrêté portant octroi d'une garantie vaut lettre de garantie.

Chapitre V : Étendue de la garantie

ARTICLE 40 : La garantie octroyée par le Gouvernement porte sur les paiements des services de la dette ainsi que les pénalités y afférentes.

ARTICLE 41 : En cas de défaillance de l'emprunteur dans la réalisation de ses engagements financiers ayant occasionné des paiements supplémentaires du Gouvernement, il sera constaté à l'encontre du bénéficiaire de la garantie une créance au profit du Gouvernement, au minimum, à concurrence du montant payé. *



Le Trésor Public est chargé du recouvrement de cette créance. A cet effet, il peut se prévaloir de son privilège en matière de recouvrement des créances non fiscales, et de toutes autres voies de droit.

ARTICLE 42 : Les causes de non remboursement nées des cas de force majeure, mentionnées et considérées dans l'accord de prêt entre l'emprunteur et le bailleur, ne peuvent engager la garantie.

ARTICLE 43 : Tout prêt garanti par le Gouvernement ne peut pas faire l'objet ni d'une conversion en rétrocession ou donation, ni d'une opération de cession bail.

Chapitre IV : Appel de la garantie

ARTICLE 44 : Seules les difficultés financières de l'emprunteur peuvent engager la garantie octroyée par le Gouvernement.

ARTICLE 45 : La garantie du Gouvernement est appelée à la suite d'une demande du prêteur adressée au Ministre en charge des Finances à la suite d'une défaillance de l'emprunteur, appuyée des justifications nécessaires.

ARTICLE 46 : A la réception de la demande d'appel de garantie, le Trésor Public établit un ordre de paiement aux fins de règlement du montant appelé. Ledit règlement doit faire l'objet d'une régularisation budgétaire.

ARTICLE 47 : L'accord du Ministre en charge des Finances est matérialisé par la prise d'une décision autorisant le déblocage par le Trésor Public des fonds appelés qui sera régularisé après le paiement afin d'éviter tout traitement supplémentaire de pénalité et d'intérêt de retard.

ARTICLE 48 : Tout montant versé au titre de la garantie constitue de plein droit une créance à l'encontre du bénéficiaire.

Chapitre V : Du recouvrement des sommes décaissées au titre de la garantie

ARTICLE 49 : Toutes sommes payées par le Gouvernement au titre de son engagement seront exigibles dès la notification de l'ordre de recette correspondant au remboursement des garanties engagées.

Les modalités de recouvrement seront fixées dans la convention de garantie.

ARTICLE 50 : Dans le cas où deux échéances successives ne sont pas honorées par l'emprunteur et donnent lieu à l'engagement de la garantie, le Trésor Public doit prendre toutes les mesures appropriées de nature à sauvegarder les intérêts du Gouvernement. Il peut se prévaloir de son privilège en matière de recouvrement des créances non fiscales, et de toutes autres voies de droit.



ARTICLE 51 : Le Gouvernement ne peut en aucun cas être obligé par le préteur à payer le montant ne faisant pas encore l'objet d'un défaut au titre de l'accord de garantie.

ARTICLE 52 : Tout organisme public et société commerciale à participation publique bénéficiaire d'une garantie dans leurs opérations d'emprunt qui présentent des défaillances dans leurs engagements envers le Gouvernement ne peuvent plus bénéficier d'une quelconque garantie dans leurs opérations futures, jusqu'à la régularisation desdits engagements.

Sont qualifiés de défaillance du bénéficiaire dans leurs engagement envers leurs créanciers, tout défaut d'acquittement des ordres de recettes émis par le Trésor Public dans le règlement de fonds appelés envers le Gouvernement lors de la mobilisation de la garantie.

Chapitre VI : Gestion et suivi de la garantie

ARTICLE 53 : Le Trésor Public et la direction de la dette assurent le suivi et le contrôle financier de l'exécution des opérations financées par l'emprunt garanti par le Gouvernement, et peut requérir l'appui du Ministère de tutelle technique du projet.

ARTICLE 54 : En cas de non-respect des échéanciers de remboursement défini dans la convention de garantie, une pénalité de retard sera due par le bénéficiaire. Les taux de la pénalité de retard est défini dans la convention.

ARTICLE 55 : Pour assurer le suivi des garanties octroyées, les bénéficiaires doivent communiquer au Trésor Public :

- Les attestations de paiement des échéances de l'emprunt objet de garantie dans un délai de cinq (05) jours ouvrables après l'opération ;
- Toutes informations et tous documents relatifs à l'évolution de l'opération financée sur l'emprunt y compris tous évènements susceptibles de compromettre ou de retarder la réalisation de l'opération ou de générer des coûts financiers supplémentaires ;
- Toutes informations sur tous évènements susceptibles d'affecter leur patrimoine.

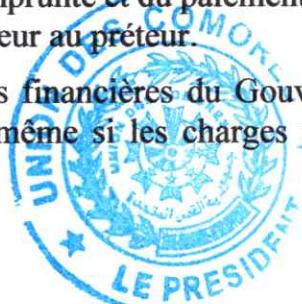
ARTICLE 56 : Un registre sera tenu par le Trésor Public pour permettre le suivi des garanties octroyées par le Gouvernement.

ARTICLE 57 : Une situation annuelle des garanties est annexée à la loi de finances.

Chapitre VII : Extinction de la garantie

ARTICLE 58 : La garantie du Gouvernement de l'Union sur un emprunt prend fin à la suite du remboursement de l'intégralité du capital emprunté et du paiement de toutes les charges financières y correspondantes par l'emprunteur au préteur.

L'extinction marque la fin de toutes les obligations financières du Gouvernement de l'Union relatives à un emprunt objet de garantie même si les charges financières y relatifs ont été transférées à une nouvelle entité.



ARTICLE 59 : Outre la situation définie à l'article 58, l'extinction de la garantie accordée à l'occasion d'une opération d'emprunt se fait à la suite :

- D'un changement de statut juridique du bénéficiaire ;
- D'un changement des caractéristiques et conditions de l'emprunt objet de garantie.

Pendant la période de validité de la garantie, l'extinction de la garantie ne peut survenir qu'après remboursement effectif des montants appelés.

Si les montants appelés ne sont pas encore remboursés et que le bénéficiaire a changé de statut, les créances du Gouvernement de l'Union à la suite des appels de fonds effectués doivent y être retracées.

DEUXIEME PARTIE : MODALITES ET CONDITIONS D'ELIGIBILITE A UNE RETROCESSION DE FONDS D'EMPRUNT

Chapitre I : Pour les organismes publics et les sociétés commerciales à participation publique

Section I : Des modalités de rétrocession :

ARTICLE 60 : Le bénéficiaire final des fonds rétrocédés doit être identifié et ses capacités à honorer ses engagements doivent être analysées, avant la conclusion de l'accord de prêt initial entre le Gouvernement et le partenaire financier. Le montant des fonds rétrocédés doit être défini dans l'accord de prêt initial signé entre le Gouvernement et le Partenaire financier.

ARTICLE 61 : Les prêts rétrocédés et leurs remboursements devraient se conformer aux seuils définis par la viabilité de la dette.

ARTICLE 62 : Les entités énumérées à l'article 42, à l'exception des unités de gestion de projet du Gouvernement sur financement des partenaires technique et financier, doivent faire appel au Ministère en charge des Finances aux fins de trouver le financement adéquat à leurs investissements.

Il appartient par la suite au Ministère en charge des Finances de trouver un Partenaire financier et de contracter l'emprunt pour le compte du Gouvernement dans l'objectif de le rétrocéder au bénéficiaire final.

Section II : Des conditions d'éligibilité à une rétrocession de fonds d'emprunt

ARTICLE 63 : Une rétrocession ne peut être opérée que si l'endettement direct est difficile ou impossible pour le futur bénéficiaire. Il appartient à ce dernier de justifier sa demande auprès du Ministère en charge des Finances.

Pour le cas d'un établissement public ou d'une société commerciale à participation publique, l'entité en charge de la tutelle technique doit être associée à la procédure de rétrocession.



A cet effet, il appartient à l'établissement public ou à la société commerciale à participation publique de saisir son Ministère de tutelle qui se chargera par la suite de prendre l'attache du Ministère en charge des Finances pour la suite de la procédure de rétrocession de fonds.

Pour le cas d'une collectivité territoriale décentralisée, le Ministère en charge de la Décentralisation doit être associé à la procédure de rétrocession. A cet effet, il appartient à la Collectivité Territoriale Décentralisée de saisir le Ministère en charge de la Décentralisation qui se chargera par la suite de prendre l'attache du Ministère en charge des Finances pour la suite de la procédure de rétrocession de fonds.

Chapitre II : Pour les Unités de gestion de projet du Gouvernement sur financement des partenaires technique et financier

ARTICLE 64 : L'identité de l'unité de gestion de projet ainsi que les conditions de rétrocession doivent être obligatoirement précisées dans l'accord de prêt initial.

ARTICLE 65 : Seule la rétrocession au profit des unités de gestion de projet du Gouvernement sur financement des partenaires techniques et financiers peut se faire à titre gracieux. Toutefois, les conditions de réalisation établies entre le Gouvernement et le bénéficiaire, stipulées dans l'accord de prêt initial et la convention de rétrocession, doivent être respectées.

ARTICLE 66 : L'Unité de gestion de projet doit procéder au remboursement immédiat du prêt qui lui est rétrocédé par le Gouvernement, dans le cas :

- d'une dépense inéligible à l'accord de prêt initial ;
- de non-respect des conditions de réalisation établies dans l'accord de prêt initial et la convention de rétrocession.

Chapitre III : Procédures de rétrocession

Section I : Des examens préliminaires de l'opération de rétrocession

ARTICLE 67 : Tous projets de rétrocession de fonds d'emprunt du Gouvernement font l'objet d'un examen préliminaire par le Comité d'Analyse des Risques de Crédit.

ARTICLE 68 : L'examen du Comité d'Analyse des Risques de Crédit porte sur les aspects ci-après :

- analyse quantitative basée sur des critères financiers ;
- analyse qualitative basée sur des critères de risques non financiers, incluant des critères de risques liés aux activités de l'entité demanderesse ;
- analyse de scénario spécifique au projet démontrant la viabilité du projet.



ARTICLE 69 : Doivent être joints à la demande de rétrocession, en vue de l'examen du dossier par le Comité d'Analyse des Risques de Crédit, sous peine d'irrecevabilité :

- Une note de présentation du projet faisant l'objet de la rétrocession ;
- Les documents permettant d'identifier l'opération à financer, son coût, les modalités de son financement, sa rentabilité économique et financière ;
- Pour les Établissements Publics et les sociétés commerciales à participation publique :
 - L'avis favorable du ou des Ministres chargés de la tutelle technique de l'établissement, ou de la société basé sur la faisabilité technique, financière et économique du projet.
 - D'un avis de conformité du projet approuvé par le Gouvernement ;
 - Situation fiscale délivrée par l'Administration fiscale.
- Une proposition de plan de financement accompagné d'un plan d'amortissement du prêt ;
- Un plan d'affaires à moyen et long terme ;
- Une liste- des prêts existants avec échéanciers d'amortissement des documents relatifs à la personne morale requérante, permettant d'identifier ses dirigeants et administrateurs et ses modalités de gestion ;
- Une décision ou procès-verbal de délibération de l'organe délibérant, sur l'autorisation préalable quant au recours à une demande de prêt du Gouvernement;
- Pour au moins les cinq derniers exercices consécutifs :
 - Pour les Collectivités Territoriales Décentralisées
 - Budget de la structure ;
 - Compte administratif ;
 - Rapport d'activités faisant apparaître ses performances économique et technique.
 - Pour les Établissements Publics :
 - Budget de la structure ;
 - Compte administratif ;
 - États financiers certifiés (pour les Établissements Publics à caractère Industriel et Commercial) ;
 - Situation fiscale (pour les Établissements Publics à caractère Industriel et Commercial) ;
 - Rapport d'activités faisant apparaître ses performances économique et technique.
 - Pour les sociétés à participation financière du Gouvernement :
 - États financiers certifiés ;
 - Situation fiscale ;
 - Rapport d'activités faisant apparaître ses performances économique et technique.
 - La situation d'endettement de la personne morale requérante ;
 - Les propositions de garanties.



ARTICLE 70 : Le Comité d'Analyse des Risques de Crédit peut procéder :

- Au recrutement d'un cabinet externe pour la réalisation des études spécifiques ;
- À des demandes d'information et/ou pièces supplémentaires, autres que celles mentionnées à l'article suivant du présent décret, pouvant lui être utiles pendant l'examen préliminaire

Comme dans le cas des garanties, la méthodologie d'évaluation du risque de crédit sera définie dans un règlement distinct publié par le ministère des Finances

ARTICLE 71 : A l'issue de l'examen préliminaire, le Comité d'Analyse des Risques de Crédit émet un avis sur la rétrocession de fonds.

En cas d'avis favorable du Comité d'Analyse des Risques de Crédit, le projet de convention de rétrocession, est notifié au bénéficiaire qui devra s'y prononcer dans un délai ne dépassant pas sept (07) jours calendaires à partir de la réception dudit projet de convention.

Après réception de la réponse du bénéficiaire par rapport au projet de convention, le projet d'accord de prêt entre le Gouvernement et le Partenaire financier, accompagné du projet de convention de rétrocession ainsi que l'avis motivé du Comité d'Analyse des Risques de Crédit sont soumis par ce dernier au Comité Technique de la Dette aux fins d'instruction.

Dans le cas contraire, le Comité d'Analyse des Risques de Crédit transmet le projet d'accord de prêt entre le Gouvernement et le Partenaire financier et son avis motivé au Comité Technique de la Dette aux fins d'instruction.

Section II : De l'instruction par le Comité Technique de la Dette

ARTICLE 72 : Les pièces énumérées à l'article 52 doivent être soumises à l'examen du Comité Technique de la Dette avant la négociation de l'accord de prêt entre le Gouvernement et le Partenaire Financier.

L'avis du Comité Technique de la Dette servira de base dans la tenue de ladite négociation. Toutefois, les projets de rétrocession au profit d'une unité de gestion de projet du Gouvernement de l'Union sur financement des partenaires technique et financier en dessous du seuil des emprunts publics extérieurs éligibles à l'examen du Comité Technique de la Dette sont dispensés de l'examen préliminaire du Comité Technique de la Dette.

ARTICLE 73 : Le Comité Technique de la Dette doit statuer dans un délai ne dépassant pas deux (02) mois, à partir de la réception de la demande au niveau du Ministère en charge des Finances, pour donner son avis quant à la réalisation de l'opération de rétrocession.

ARTICLE 74 : Après instruction du dossier, le Comité Technique de la Dette propose son avis sur la réalisation de l'opération de rétrocession au Ministre chargé des Finances aux fins de décision. L'entité demanderesse est notifiée de la décision du Ministre chargé des Finances.



Section III : De la convention de rétrocession

ARTICLE 75 : L'accord définitif du Ministre en charge des Finances sera matérialisé par la signature de la convention de rétrocession. Ladite signature se fera, au plus tôt, avec la signature de l'accord de prêt entre le Gouvernement et le Partenaire Financier.

Tout projet d'opération de rétrocession de fonds d'emprunt fait l'objet d'une communication verbale en Conseil des Ministres avant la signature de la convention.

ARTICLE 76 : Les conditions de rétrocession sont fixées dans la convention.

Section IV : De l'acte de rétrocession

ARTICLE 77 : Sur la base de la convention signée entre les deux parties, le Ministre en charge des Finances prend un Arrêté portant autorisation de rétrocession d'un fonds d'emprunt. Ledit Arrêté vaut engagement du Gouvernement de l'Union.

Section V : Des frais liés à la rétrocession

ARTICLE 78 : Les frais liés à la rétrocession sont à la charge du bénéficiaire.

Ils sont de deux sortes :

- Les frais de gestion calculés sur la base du montant rétrocédé, payable en une seule fois à la signature de la convention de rétrocession, dont le taux sera fixé dans ladite convention ;
- La commission annuelle calculée sur la base des montants rétrocédés non remboursés.

ARTICLE 79 : Ces frais seront versés au Trésor public.

Section VI : De l'obligation de dépôt

ARTICLE 80 : Tout fonds rétrocédé par le Gouvernement doit être déposé dans un compte principal de projet domicilié auprès de la Banque Centrale.

Chapitre VII : Du recouvrement des fonds rétrocédés

ARTICLE 81 : Tout fonds rétrocédé constitue une créance à l'encontre du bénéficiaire, et génère des intérêts. Les modalités de recouvrement du capital, des intérêts et des autres charges seront fixées dans la convention de rétrocession.

ARTICLE 82 : Dans le cas où deux échéances successives ne sont pas honorées par l'emprunteur, le Trésor Public doit prendre toutes les mesures appropriées de nature à sauvegarder les intérêts du Gouvernement. Il peut se prévaloir de son privilège en matière de recouvrement des créances non fiscales, et de toutes autres voies de droit.



ARTICLE 83 : Tout organisme public et société commerciale à participation publique bénéficiaire d'une rétrocession qui présentent des défaillances dans leurs engagements envers le Gouvernement ne pourront plus bénéficier d'une quelconque rétrocession dans leurs opérations futures, jusqu'à la régularisation desdits engagements.

Sont qualifiées de défaillance du bénéficiaire dans leurs engagements envers leurs créanciers, tout défaut d'acquittement des ordres de recettes émis par le Trésor Public dans le règlement de ses obligations financières envers le Gouvernement.

Chapitre VIII : Suivi et contrôle

ARTICLE 84 : Pour assurer le suivi des fonds rétrocédés chaque entité bénéficiaire d'une rétrocession du Gouvernement doit communiquer chaque semestre au Trésor Public :

- Les rapports d'exécution du projet et/ou tout document relatif à l'évolution de l'opération financée sur la rétrocession ;
- La situation de l'encours de la dette, des échéances dues et des paiements effectués du bénéficiaire ;
- Les états financiers provisoires et audités de l'entité bénéficiaire ;

Ils sont tenus d'informer le Trésor Public de tout évènement ayant des impacts sur leurs capacités de remboursement futur. Les évènements entraînant une obligation d'information de la part du bénéficiaire peuvent être définis dans la convention de rétrocession.

ARTICLE 85 : Le Trésor Public assure le suivi et le contrôle financiers de l'exécution des opérations financées par les fonds rétrocédés, et peut requérir l'appui du bénéficiaire. de tutelle.

ARTICLE 86 : Un registre sera tenu par le Trésor Public pour permettre le suivi des rétrocessions octroyées par le Gouvernement de l'Union.

ARTICLE 87 : Une situation annuelle des rétrocessions est annexée à la Loi de Finances.

Dispositions finales

ARTICLE 88 : Le Ministre des Finances et du Budget est chargé de l'exécution du présent Décret qui sera enregistré et publié dans le Journal Officiel de l'Union des Comores et partout où besoin sera.

